

**OBJET** : primes exonérées de l'impôt sur le revenu ainsi que, les modalités de restitution des intérêts afférents au prêt contracté pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale.

Réponse n° 490 émanant de la Direction Générale des Impôts en date du 24 septembre 2009.

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître :

- les primes exonérées de l'impôt sur le revenu ;
- ainsi que, les modalités de restitution des intérêts afférents au prêt contracté pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 56 du Code Général des Impôts (C.G.I), le montant des primes constitue un complément de salaire imposable, à l'impôt sur le revenu, dans les conditions du droit commun.

S'agissant de la déductibilité, dans la limite de 10 % du revenu global imposable, du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale, il convient de préciser que cette déduction est subordonnée :

- en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ;
- en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements de crédit et organismes assimilés. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 82 du C.G.I.

Pour justifier de l'occupation personnelle de l'habitation principale, le salarié doit produire à son employeur les documents ci-après :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale ;

- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'il occupe lui-même son logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, dans le mois qui suit celui du changement.
- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires ;
- le tableau d'amortissement.